

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01513
Numéro SIREN : 881 347 215
Nom ou dénomination : 2M ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 26508

2M ELEC
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
8 avenue Henri Barbusse - 93000 BOBIGNY
881 347 215 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 6 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le six septembre,

A onze heures,

Madame Mardhia EZZI, demeurant 25 rue du Zénith - 27100 VAL DE REUIL,

Associée unique de la société 2M ELEC,

Après avoir exposé qu'il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations d'installation, de déploiement et de maintenance de réseaux fibre optique et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Mardhia EZZI, associée unique, décide d'étendre l'objet social aux activités d'installation, de déploiement et de maintenance de réseaux fibre optique et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Entreprise générale d'électricité, courant fort et faible, rénovation d'intérieur,**
- **l'installation, le déploiement et la maintenance de réseaux fibre optique."**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mardhia EZZI

2M ELEC
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
8 avenue Henri Barbusse - 93000 BOBIGNY
881 347 215 RCS BOBIGNY

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Certifié conforme

La Présidente

Mardhia EZZI

STATUTS

La soussignée,

Madame EZZI Mardhia

Né le 21 novembre 1975 à Zrig Barrania (Tunisie)
Demeurant au 25 rue du Zenith 27100 Val de Reuil
Nationalité française

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions composant le capital social, une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle : **SASU** régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Entreprise générale d'électricité, courant fort et faible, rénovation d'intérieur,**
- **l'installation, le déploiement et la maintenance de réseaux fibre optique.**

Ainsi que la participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création d'acquisition de location de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination Sociale est : **2M ELEC**

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son Immatriculation au Registre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **8 AVENUE HENRI BARBUSSE 93000 BOBIGNY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département français par simple décision de la présidence qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs y compris dans toute l'Europe, en application des Lois européennes par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**, divisé en 100 actions égales d'une valeur de **VINGT EUROS (20 euros)** chacune.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

ASSOCIE	Apports	Nbre d'actions	N° des actions
Mme EZZI Mardhia	2 000 €	100 actions	Du n° 01 au n° 100
TOTAL	2 000 €	100 actions	

APPORTS EN NUMERAIRE :

Mme EZZI Mardhia apporte la somme de 1.000 euros, dont la somme de 500 euros est déposée auprès de la Caisse des dépôts et consignations - 4 quai de Versailles - CS 93503 - 44035 Nantes Cedex 01, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

APPORTS EN NATURE

Mme EZZI épouse HAMIDI Mardhia apporte du matériel à hauteur de 1 000 € :

ORDINATEUR	1 OCCASION	700 €
IMPRIMANTE	1 OCCASION	300 €
TOTAL		1 000 €

Attestation de non recours à un commissaire aux apports :

L'associé ATTESTE ne pas recourir à l'évaluation des apports en nature par un Commissaire aux apports pour la partie apportée en nature lors de la constitution de la Société **2M ELEC**, à la date du jour. Le montant de l'apport en nature est égal à 1 000 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité d'un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des sessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

3 - ACTIONNAIRE UNIQUE

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximum de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Clause d'exclusion :

1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- refus de voter une délibération vitale pour la société;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;

2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés.

Par ailleurs, à cette occasion, les droits de vote sont doublés pour le Président, dès lors que ce dernier sera actionnaire de la société.

La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 6 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTIONS - FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des actionnaires n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société sera gérée et administrée par **Madame EZZI Mardhia**.

Et ce, sans limitation dans la durée de son mandat, il peut résilier ses fonctions sans préavis.

Le Président est irrévocable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est irrévocable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par décision de l'assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 800 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 150 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

ARTICLE 13 - Autres organes dirigeants

- Directeur général.

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité absolue un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général ne dispose pas, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée selon les modalités suivantes :

- Vote en assemblée générale par les actionnaires à la majorité simple des droits de vote et à la majorité du nombre des associés détenant au moins 5 % des droits de vote (ou personnes interposées)

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) - Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les présidents et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès verbal.

b) - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications prévues par la Loi, à savoir : révocation du président statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les conditions légales sont remplies. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. Les voix se calculent sur celles émises par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les actionnaires peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires ;
- par des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires. Les voix sont calculées sur celles émises par les personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Lors de toute consultation des actionnaires, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU PRESIDENTS

Sous réserve de ces interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses actionnaires ou présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des actionnaires prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément président ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ainsi, les actionnaires peuvent, notamment, du consentement de la présidence et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant. Aucun actionnaire ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le président au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un Bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat et de l'annexe, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tout amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, par une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Après ce prélèvement, il peut être attribué aux parts sociales, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq l'an du nominal non-amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les propriétaires de parts, puissent réclamer sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices subséquents. Le solde des bénéfices est réparti par la collectivité des actionnaires. Toutefois, les actionnaires peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les actionnaires et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - REPRISE D'ENGAGEMENT ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés, après avoir pris connaissance des engagements qui en résultent prises par le président, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

2 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Fait à BOBIGNY, le 14 / 01 / 2020

En autant d'exemplaire que requis par la loi.

Certifié conforme,

Le Président et Associé Unique,

Madame EZZI Mardhia

